

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second-œuvre

Modification du 12 juin 2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifie la convention collective de travail romande du second-œuvre annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 2013¹, est étendu:

Annexe II

Salaires

Les salaires conventionnels minima sont les suivants:

JU-JB minima

Nbr d'heures par mois	Colonne I		Colonne II		Colonne III		
	Minima		-5 %		-10 %		
177.7	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC*		1 ^{re} année après CFC*		
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	
Travailleur Classe A	5153	29.—	4896	27.55	4638	26.10	
Travailleur Classe CE	10 %	5669	31.90				
			-10 %		-20 %		
			2 ^e année après AFP		1 ^{re} année après AFP		
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	
Travailleur Classe B avec AFP	-8 %	4745	26.70	4274	24.05	3794	21.35
Travailleur Classe B	-8 %	4745	26.70				

¹ FF 2013 2021

Classe de salaire	dès 22 ans		-10 %		-15 %	
			de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe C -15 %	4380	24.65	3945	22.20	3723	20.95

* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

12 juin 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova